



Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/83/Add.2  
7 octobre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1993

Additif

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE <sup>1</sup>

[6 février 1997]

---

<sup>1</sup>Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement tanzanien porte la cote CCPR/C/42/Add.12; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.1189, SR.1190 et SR.1191 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40, par. 146 à 189).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 6	3
INFORMATION CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 1er A 27 DU PACTE . . . . .		4
Article premier . . . . .	7 - 11	4
Article 2 . . . . .	12 - 21	5
Article 3 . . . . .	22 - 30	6
Article 4 . . . . .	31 - 39	8
Article 6 . . . . .	40 - 52	10
Article 7 . . . . .	53 - 64	11
Article 8 . . . . .	65 - 69	13
Articles 9 et 10 . . . . .	70 - 72	14
Articles 11 et 13 . . . . .	73 - 80	15
Article 14 . . . . .	81 - 96	16
Articles 15 et 16 . . . . .	97 - 98	18
Article 17 . . . . .	99 - 104	19
Article 18 . . . . .	105 - 106	20
Article 19 . . . . .	107 - 112	20
Article 20 . . . . .	113 - 116	21
Article 22 . . . . .	117 - 123	22
Article 24 . . . . .	124 - 131	23
Article 25 . . . . .	132 - 145	24
Conclusion . . . . .	146 - 148	26

### Introduction

1. Ceci est le troisième rapport présenté par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie en vertu de l'article 40 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce rapport, qui complète et actualise le rapport initial présenté en 1979 (CCPR/C/1/Add.48) et le deuxième rapport périodique présenté en 1991 (CCPR/C/42/Add.12), a été établi conformément aux directives publiées par le Comité des droits de l'homme.
2. Depuis la présentation du deuxième rapport, il s'est produit dans le pays un certain nombre de changements politiques majeurs qui ont entraîné, à leur tour, un certain nombre d'amendements à la Constitution. Cette série de changements politiques a commencé avec la réintroduction, en 1992, du système multipartite et a été couronnée par l'organisation d'élections multipartites en octobre 1995. En mars 1991, une Commission présidentielle a été créée pour recueillir l'opinion des Tanzaniens sur la question de savoir s'il fallait maintenir le système de parti unique ou établir un système multipartite. Dans son rapport de 1992 sur le système démocratique, la Commission a noté que plus de 80 % des Tanzaniens étaient favorables au maintien du système de parti unique. Mais, en dépit de cette écrasante majorité, la Commission (connue aussi sous le nom de Commission Nyalali, d'après le nom de son président, le juge F. Nyalali) a recommandé le retour à un système multipartite. Cette décision a été fortement influencée par les bouleversements politiques qui se produisaient partout dans le monde et notamment dans les pays voisins de la Tanzanie.
3. La recommandation de la Commission a été acceptée et le Gouvernement a dû modifier la Constitution pour permettre l'introduction d'un système politique multipartite et pour supprimer, dans les dispositions constitutionnelles, toutes les références au "parti dirigeant" et au "parti unique". Ce huitième amendement à la Constitution est entré en vigueur en juillet 1992.
4. Les neuvième, dixième et onzième amendements à la Constitution ont aussi été adoptés pour permettre l'introduction du pluralisme politique en Tanzanie : le neuvième amendement (1992) modifie les règles de l'élection présidentielle, et précise les pouvoirs du président, le dixième amendement (1993) confère à la Commission électorale nationale le pouvoir d'organiser et de superviser les élections aux conseils locaux, et le onzième amendement (1994) modifie les pouvoirs du vice-président et augmente le nombre des membres du Parlement.
5. La loi No 5 sur les partis politiques adoptée en 1992 fixe les conditions, modalités, et procédures d'enregistrement des partis politiques. Elle définit un parti politique comme un groupe organisé constitué aux fins de porter au pouvoir un gouvernement ou une autorité locale en République-Unie de Tanzanie par voie d'élections, ou de présenter ou de soutenir des candidats à ces élections. Un fonctionnaire chargé de l'enregistrement des partis politiques a été nommé. Initialement 23 partis ont demandé leur enregistrement provisoire. Toutefois, certains d'entre eux n'ont pas pu remplir les conditions requises et 13 seulement ont été finalement enregistrés.

6. La Commission Nyalali a eu aussi l'occasion de réexaminer les lois du pays. Une partie de ces lois avaient été héritées de l'administration coloniale lors de l'indépendance et n'avaient été que très peu modifiées depuis. La Commission a estimé que certains de ces textes devaient être revus et que d'autres devaient purement et simplement être abrogés pour respecter les droits des individus dans une société démocratique. Elle a recommandé de confier à la Commission de réforme du droit tanzanien le soin de passer en revue toutes ces lois, et de formuler des recommandations sur ce qu'il convenait de faire. La Commission de réforme du droit a donc été chargée de cette tâche. Certaines des lois sur lesquelles la Commission Nyalali a appelé l'attention sont mentionnées ci-après.

#### INFORMATION CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 1er A 27 DU PACTE

##### Article premier

7. Comme indiqué dans les deux précédents rapports, la Tanzanie est fermement attachée au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'article 20 (par. 1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie proclame, notamment, le droit à la liberté d'expression et de réunion et le droit de créer des partis ou des associations ou d'y adhérer pour manifester sa foi ou ses convictions ou défendre d'autres intérêts. En outre, le paragraphe 2 de cet article prévoit des restrictions à l'enregistrement des partis politiques qui sont fondés sur la religion ou le tribalisme ou qui s'appuient seulement sur une région du pays. Le paragraphe 4 interdit d'enrôler quiconque de force dans un parti politique ou une autre association et dispose que l'on ne peut pas refuser d'enregistrer un parti politique en raison de son idéologie ou de ses orientations.

8. Sur le plan économique, l'article 24 (par. 1 et 2) de la Constitution tanzanienne dispose que toute personne a le droit de posséder ou de détenir toute propriété légalement acquise, et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété par expropriation, si ce n'est conformément à la loi et moyennant une juste indemnité.

9. Conformément à l'article premier (par. 2) du Pacte, le peuple a le droit de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale. Dans le passé, les gens n'avaient pas le choix et étaient, par exemple, obligés de vendre leurs récoltes à des organismes déterminés. Certains de ces organismes connaissaient des difficultés financières et les agriculteurs étaient forcés de leur vendre leurs produits à crédit. Cette contrainte a disparu avec la libéralisation de l'économie qui permet, par exemple, aux petits exploitants miniers et agricoles de vendre leurs produits sur le marché libre.

10. La Tanzanie a toujours eu une position inébranlable vis-à-vis de la défense et de la promotion du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et a joué un rôle essentiel dans la libéralisation de l'Angola, du Mozambique, du Zimbabwe, de la Namibie et plus récemment de l'Afrique du Sud. Elle continue à soutenir la lutte pour l'autodétermination des Palestiniens et du peuple du Sahara occidental, ainsi que celle d'autres territoires et peuples non autonomes.

11. La Tanzanie est membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), qui avait été initialement créée pour coordonner la coopération régionale entre les pays d'Afrique australe et réduire leur dépendance à l'égard du régime d'apartheid d'Afrique du Sud. Après l'abolition du système d'apartheid et l'apparition de la démocratie en Afrique du Sud, les objectifs de la Conférence ont changé. On espère qu'en tant que nouveau membre l'Afrique du Sud, grâce à son économie développée et à son expertise, deviendra le moteur de la croissance économique et du développement dans la région.

#### Article 2

12. Tous les droits proclamés dans le Pacte sont inscrits dans la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. La Charte des droits (Bill of Rights), incluse à l'article 3 du chapitre premier de la Constitution, énonce tous les droits importants. Cette section énonce aussi les obligations qui font pendant à ces droits.

13. Les articles 12 et 13 de la Constitution reconnaissent l'égalité de tous devant la loi, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, d'appartenance tribale, d'opinion politique et de toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou d'autre considération. Ces articles proclament le droit de chacun à la reconnaissance et au respect de sa dignité. Le droit à la vie est garanti par l'article 14 et le droit à la liberté de la personne par l'article 15 (par. 1). Les articles 16 et 17 reconnaissent les droits au respect de la vie privée, à la sécurité de la personne et à la liberté de circulation. L'article 18 garantit le droit à la liberté d'expression tandis que l'article 19 (par. 1) proclame le droit à la liberté de religion.

14. Les articles 22 et 23 de la Constitution tanzanienne garantissent à chacun le droit au travail et à une rémunération équitable pour le travail accompli. Les mêmes possibilités et les mêmes droits d'accéder à tout emploi ou fonction au sein de l'Etat sont reconnus à tous les citoyens. Toutefois, comme indiqué dans le rapport précédent, en dépit de la création de centres de promotion de l'emploi chargés de faire connaître les emplois disponibles, il n'est pas encore possible de garantir à tous un emploi.

15. Le problème est encore aggravé par les conditions économiques difficiles auxquelles le pays est confronté et par la restructuration économique qui a restreint le marché du travail. Toutefois, on espère que le développement du secteur privé favorisera la création d'emplois.

16. Toute personne qui est victime d'une violation des droits et libertés reconnus dans la Charte des droits incluse dans la Constitution peut saisir la Haute Cour de Tanzanie en vertu de l'article 30 (par. 3) de la Constitution. Elle peut aussi exercer un recours en habeas corpus et demander aux tribunaux de rendre des ordonnances de certiorari ou de mandamus. Dans la mesure où les décisions émanent de la Haute Cour de Tanzanie, il est facile d'en obtenir l'exécution.

17. La Constitution de la République-Unie de Tanzanie n'établit aucune discrimination sur la base de la nationalité. Les articles 13, 14 et 15 garantissent à tous sans distinction les droits à la vie, à l'égalité et à la liberté. L'article 13 (par. 2) précise qu'aucune loi édictée en Tanzanie ne peut avoir un caractère discriminatoire. Dans la définition de la discrimination donnée à l'article 13 (par. 5) de la Constitution, la nationalité est nommément mentionnée comme l'un des éléments sur la base desquels aucune discrimination ne saurait être autorisée. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 29 réaffirment en termes généraux les droits et obligations de toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République-Unie de Tanzanie et disposent que chacun a droit au respect de ses droits fondamentaux et à une égale protection de la loi.

18. L'article 30 (par. 5) de la Constitution prévoit que si dans un cas ou dans une affaire quelconque, il est allégué qu'une loi ou une mesure adoptée par le Gouvernement ou par toute autre autorité de l'Etat a pour effet d'annuler ou de limiter les droits fondamentaux garantis par les articles 12 à 29 de la Constitution et que la Haute Cour de Tanzanie constate que cette loi ou ladite mesure est inconstitutionnelle, la Haute Cour, au lieu de déclarer ladite loi ou mesure nulle et non avenue peut, dans l'intérêt de la société, laisser au gouvernement ou à l'autorité concernée la possibilité de corriger cette erreur dans les délais ou de la manière que la Haute Cour déterminera. La loi ou la mesure en question continuera à s'appliquer jusqu'à rectification de l'erreur ou expiration du délai imposé par la Haute Cour, la plus courte de ces deux périodes devant être retenue.

19. Cette disposition a pour but d'offrir des moyens de recours suffisants aux personnes qui estiment avoir été victimes d'une loi inconstitutionnelle ou d'une mesure paraissant aller à l'encontre de leurs droits garantis par la Constitution.

20. En raison de la situation financière défavorable, il est difficile au Gouvernement d'assurer la formation des agents des administrations publiques ou la diffusion d'informations sur le Pacte qui permettraient de mieux faire connaître les libertés et droits individuels énoncés dans celui-ci.

21. Toutefois, il est prévu d'établir, au sein du Ministère de la justice, une section chargée de s'occuper des problèmes relatifs aux droits de l'homme. Cette section devrait jouer un rôle crucial dans certains domaines comme la formation des agents des administrations publiques et la diffusion d'informations sur le Pacte et les possibilités de recours offertes aux parties lésées. Son action pourrait être complétée par celle d'une presse libre et indépendante.

### Article 3

22. La Constitution de la République-Unie de Tanzanie garantit l'égalité de droits entre les hommes et les femmes pour ce qui est de la jouissance des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. L'article 5 (par. 1) de la Constitution prévoit que tout citoyen tanzanien ayant atteint l'âge de 18 ans

a le droit de voter en Tanzanie. En vertu de l'article 9 (par. 9) toutes les autorités et institutions publiques doivent veiller, dans le cadre de leurs activités, à offrir des chances égales à tous les citoyens, hommes et femmes, sans distinction de couleur, de langue, de religion ou de statut social.

23. L'article 12 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie dispose que tous les individus naissent libres et égaux et que chacun a droit à la reconnaissance et au respect de sa dignité. L'article 13 (par. 1) dispose que tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune discrimination, à des chances égales devant la loi et à une égale protection de la loi. L'article 13 (par. 2) précise qu'aucun organe législatif de la République-Unie de Tanzanie ne peut édicter de disposition qui soit discriminatoire en elle-même ou dans ses effets.

24. Comme indiqué dans le deuxième rapport périodique, on a enregistré quelques progrès dans l'élimination des pratiques qui tendent à priver les femmes de leurs droits fondamentaux. La Commission foncière ainsi que la Commission de réforme du droit ont constaté que certaines lois et pratiques aboutissaient à priver les femmes de leurs droits fondamentaux, par exemple dans le domaine de l'héritage et des droits fonciers, notamment en raison de l'influence du droit traditionnel ou coutumier qui a tendance à favoriser les hommes au détriment des femmes.

25. Ces deux commissions ont proposé de corriger cette situation. La création de l'organisation féminine multipartite Baraza la Wanawake wa Tanzania ou BAWATA, a donné une forte impulsion aux activités des organes établis par le Gouvernement pour examiner la législation et les différentes pratiques qui entravent l'exercice par les femmes, de leurs droits fondamentaux. On s'attend à ce que l'organisation BAWATA fasse pression pour obtenir que cet examen soit mené rapidement et efficacement.

26. Les élections générales d'octobre 1995 ont été marquées par la participation des femmes aussi bien aux élections législatives qu'à l'élection présidentielle. Bien que leur taux de participation à la vie politique soit encore sensiblement inférieur à celui des hommes, il laisse déjà présager une participation plus importante à l'avenir.

27. Les femmes dominent l'agriculture traditionnelle qui repose essentiellement sur elles. En outre, elles s'imposent peu à peu dans d'autres secteurs de l'économie en créant des coopératives de production dans des domaines tels que la fabrication de briques, la construction, l'élevage de volailles, l'élevage en général, la pêche, la fabrication de vêtements, la couture ou d'autres secteurs qui étaient traditionnellement dominés par les hommes. Ce phénomène n'est pas confiné aux zones rurales mais existe également dans les zones urbaines.

28. Bien que les femmes constituent un peu plus de la moitié de la population de la Tanzanie, qui compte 28 millions d'habitants, leur représentation dans la vie publique n'a guère progressé par rapport à ce qui était décrit dans le deuxième rapport périodique. En vertu de l'article 66 (par. 1) b) de la Constitution tanzanienne, 15 % des sièges du Parlement leur sont réservés.

29. Il y a actuellement 45 femmes sur un total de 275 parlementaires. On compte aussi trois ministres d'Etat, trois vice-ministres et trois secrétaires d'Etat femmes dans le nouveau gouvernement annoncé à la fin de 1995 et au début de 1996, ce qui constitue un progrès par rapport à ce qui était indiqué dans le précédent rapport périodique.

30. Le droit coutumier et la culture traditionnelle exercent encore une grande influence sur tout ce qui a trait à la famille, même si la loi de 1971 sur le mariage règle très clairement la question de l'égalité des droits entre les époux. Toutefois, avec l'aide d'organismes tels que la Commission de réforme du droit et l'organisation BAWATA, on espère développer l'éducation et la sensibilisation du public de manière à obtenir que les pratiques coutumières soient mises en conformité avec la loi.

#### Article 4

31. L'article 32 (par. 1) de la Constitution tanzanienne prévoit que, dans certaines conditions, l'état d'urgence peut être décrété par le Président de la République. Ces conditions, qui sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 32, sont les suivantes :

a) Lorsque le pays est en guerre ou bien sur le point d'être envahi ou d'être entraîné dans une guerre;

b) Lorsqu'il y a, dans une partie quelconque du territoire, des troubles caractérisés de l'ordre public et de la sécurité publique d'une ampleur telle que des mesures extraordinaires s'imposent pour rétablir le calme;

c) Lorsqu'il existe un risque manifeste et concret que se produisent, dans une partie quelconque du territoire, des troubles de l'ordre public et de la sécurité publique qui ne peuvent être évités que par le recours à des pouvoirs extraordinaires;

d) Lorsqu'il existe un danger imminent de sinistre ou de catastrophe naturelle menaçant la population ou une partie de la population de la République-Unie de Tanzanie;

e) Lorsqu'il y a un quelconque autre danger public constituant manifestement une menace pour l'Etat ou la stabilité de l'Etat.

32. Même lorsque les conditions susmentionnées sont réunies, le Président est tenu, en vertu de l'article 32 (par. 3), de transmettre copie de la proclamation de l'état d'urgence au Président de l'Assemblée nationale qui, après consultation avec le responsable des affaires d'Etat à l'Assemblée, convoque une session parlementaire dans les 14 jours pour examiner la situation et décider s'il y a lieu de voter une résolution entérinant l'état d'urgence décrété par le Président. Cette résolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers.

33. Par ailleurs, le Parlement est habilité à promulguer des lois prévoyant les situations dans lesquelles et les procédures par lesquelles les hauts fonctionnaires chargés de l'administration d'une région donnée peuvent

demander à être investis par le Président de pouvoirs extraordinaires en vertu de la Constitution lorsqu'ils doivent faire face à un état d'urgence et précisant les conditions d'exercice du pouvoir exécutif pendant l'application de cet état d'urgence.

34. L'état d'urgence cesse de produire effet lorsqu'il a été levé par le Président ou si, dans les 14 jours qui suivent sa proclamation, il n'a pas été entériné par une résolution de l'Assemblée nationale. Dans tous les cas, il cesse automatiquement de s'appliquer au bout de six mois ou à n'importe quelle date à laquelle l'Assemblée nationale décide d'en abroger la proclamation par une résolution votée à la majorité des deux tiers de tous les membres.

35. En vertu de l'article 31 (par. 1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, une loi adoptée par le Parlement qui déroge aux dispositions des articles 14 et 15 n'est pas frappée d'invalidité ni considérée comme illégale si elle est destinée à s'appliquer lorsqu'il existe un état d'urgence ou à l'égard d'individus soupçonnés d'avoir commis des actes menaçant la sécurité nationale.

36. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 31 prévoit que les dispositions adoptées en vertu du paragraphe 1 ne doivent être appliquées que si cela est absolument nécessaire en cas d'état d'urgence ou de situation dans laquelle la sécurité nationale est manifestement menacée. L'état d'urgence n'a cependant jamais été proclamé en Tanzanie au titre de cet article.

37. L'une des lois applicables en période d'urgence est la loi No 1 de 1986 sur les pouvoirs d'exception qui vise à conférer au Président en pareil cas des pouvoirs extraordinaires nécessaires pour assurer la sécurité publique et le maintien de l'ordre public. Il s'agit de pouvoirs de contrôle sur les institutions (art. 9) et les publications (art. 10), de restrictions à l'entrée des journaux dans le pays (art. 11), de contrôle des transports routiers, des aéroports, des ports et des eaux territoriales (art. 13), ainsi que le pouvoir d'interdire les réunions ou processions (art. 14) et de délivrer des mandats de perquisition (art. 16).

38. En vertu de l'article 5 de la loi, le Président peut déléguer ces pouvoirs à des commissaires régionaux ou de district ou à toute autre personne autorisée. En vertu de l'article 8, les magistrats sont habilités à soumettre les personnes suspectes à des contrôles. L'article 25 de la loi limite la compétence des tribunaux et restreint les conditions de mise en liberté provisoire sous caution tandis que l'article 26 interdit aux tribunaux de contester les mesures prises par les pouvoirs publics en vertu de la loi.

39. La principale critique adressée à cette loi est qu'elle autorise la délégation des pouvoirs présidentiels à d'autres autorités qui risquent d'en abuser. On a fait valoir que ces pouvoirs ne devraient jamais être conférés à d'autres personnes que le Président lui-même, par l'intermédiaire du Parlement. On a aussi argué que cette loi portait atteinte aux libertés et aux droits individuels les plus élémentaires en donnant au Président de larges pouvoirs de procéder à des arrestations sans jugement, ce qui est contraire aux droits fondamentaux garantis par la Constitution. La Commission présidentielle chargée d'examiner le système démocratique en Tanzanie (Commission Nyalali) a recommandé que cette loi soit révisée afin d'en corriger les imperfections.

Article 6

40. La Tanzanie est un pays épris de paix. Sa politique étrangère repose notamment sur le principe de la prévention des guerres et des actes de génocide ainsi que sur celui de la promotion de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi elle s'est efforcée de développer des rapports de bon voisinage et de paix avec les pays qui l'entourent. Le Gouvernement tanzanien s'applique donc activement à promouvoir la paix dans la sous-région et à résoudre le problème des réfugiés.

41. Dans ce rôle, la Tanzanie est guidée par les principes de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation des Nations Unies et du Mouvement des pays non alignés dont elle est membre. C'est au nom de ces principes que l'ex-Président de la Tanzanie, Mwalimu Julius K. Nyerere, oeuvre sans relâche à la recherche d'une solution politique dans la République voisine du Burundi. C'est en Tanzanie que se trouve par ailleurs le Tribunal international pour le Rwanda qui a été créé par l'ONU pour juger les personnes ayant commis des actes de génocide dans la République du Rwanda en 1994.

42. Le Ministère de la santé, en collaboration avec le Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et de l'enfance et diverses organisations non gouvernementales, travaille à la mise au point de plusieurs programmes visant à rabaisser le taux de mortalité infantile qui était très élevé lorsque le pays a accédé à l'indépendance en 1961. Le Gouvernement vise à ramener ce taux, qui était de 161 décès pour 1 000 enfants en 1961, à 50 décès pour 1 000 enfants.

43. En raison d'un taux de croissance de la population élevé (plus de 3 %), d'une baisse du taux de mortalité due à une amélioration du système de santé et d'une forte amélioration de la situation socio-économique, l'espérance de vie est passée de 35 ans à 50 ans en moyenne. Soucieux de donner aux questions environnementales un rang de priorité élevé, le Gouvernement a créé un département de l'environnement rattaché au cabinet du Vice-Président, dont l'action contribuera à améliorer encore l'espérance de vie de l'ensemble de la population.

44. Les atteintes arbitraires à la vie ne sont pas tolérées. Les forces de police et de sécurité ont l'interdiction d'utiliser des armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour éviter qu'une personne ne soit gravement blessée. Même dans ces cas-là il leur est interdit de tirer dans le but de tuer; elles n'ont le droit d'ouvrir le feu que pour empêcher les suspects/criminels de s'enfuir.

45. Récemment, les cas de lynchage se sont multipliés; plusieurs auteurs de vols à main armée, criminels dangereux ou simples voleurs ont ainsi été tués. Beaucoup n'ont dû leur salut qu'à l'intervention de la police. Le Gouvernement fait tout son possible pour faire comprendre à la population que ces méthodes sont illégales. Toute personne inculpée d'incitation au meurtre par lynchage ou de meurtre par lynchage est traduite en justice dans les plus brefs délais.

46. Il n'y a pas de cas de disparition en Tanzanie.

47. L'article 14 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie dispose que toute personne a droit à la vie et à la protection de sa vie par la collectivité en vertu de la loi. Toutefois, ainsi qu'il est expliqué à l'article 4, une dérogation à ce droit est autorisée par la Constitution (art. 31), en période d'état d'urgence, à l'égard d'individus soupçonnés d'agissements susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Toutefois, cet article fixe des conditions et restrictions à cette dérogation (par. 2 et 3 de l'article 31) afin que ladite dérogation ne soit pas appliquée de manière arbitraire.

48. La peine de mort, qui est toujours en vigueur en Tanzanie, n'est prononcée qu'après une procédure régulière, pour les crimes les plus odieux, c'est-à-dire l'assassinat et la trahison. Elle est obligatoire pour les auteurs d'assassinats et facultative en cas de trahison.

49. Les personnes passibles de la peine de mort sont protégées par de nombreuses garanties et jouissent notamment du droit de recours. Le condamné peut s'adresser au Président pour lui demander d'ordonner, en vertu de l'article 325 (par. 3) de la loi de 1985 relative à la procédure pénale, une commutation de peine. Conformément à l'article 325 (par. 1) de ladite loi, toutes les condamnations à la peine capitale sont communiquées au Président, accompagnées des notes prises pendant le procès.

50. D'autres garanties, telles que le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant, la présomption d'innocence et les garanties minimales accordées à la défense, y compris le droit à un examen par une juridiction supérieure, figurent dans la Constitution. Enfin, le condamné peut invoquer les prérogatives de clémence du Président qui, en vertu de l'article 45 (par. 1), a le pouvoir d'accorder la grâce, le sursis ou une commutation de peine; ceci est prévu également par l'article 325 (par. 3) de la loi relative à la procédure pénale.

51. La Constitution dispose que les mineurs (personnes de moins de 18 ans), les femmes enceintes, les malades mentaux et les personnes n'ayant pas la jouissance de toutes leurs capacités mentales ne peuvent être condamnés à mort.

52. La Tanzanie n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif qui vise à abolir la peine de mort. Elle est consciente des problèmes moraux que soulève la question de la peine de mort mais estime toutefois que, pour le moment, la peine capitale a un rôle à jouer dans la société et son intention est de la maintenir. La Commission de réforme du droit a été chargée de revoir cet aspect de la loi.

#### Article 7

53. L'article 13 (par. 6 e)) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie proscrit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne qui estime avoir été victime d'un acte de ce genre peut, en vertu de l'article 30 (par. 3) de la Constitution, demander réparation auprès de la Haute Cour. Il est possible aussi de demander au tribunal de rendre des ordonnances de certiorari et de mandamus et de porter plainte devant la Permanent Commission of Enquiry (Commission d'enquête permanente) en cas d'abus d'autorité de l'administration.

54. Aux termes de l'article 26 (par. 1) de la Constitution, chacun est tenu de respecter les lois de la Tanzanie. Le paragraphe 2 de l'article 26 confère à toute personne le droit d'intenter une action visant la protection de la Constitution et des lois.

55. Les procédures décrites dans le deuxième rapport périodique concernant les arrestations, la fouille et la mise en détention, qui font l'objet de la loi No 9 (1985) relative à la procédure pénale, n'ont pour ainsi dire pas changé depuis. L'article 55 (par. 1) de ladite loi dispose que les personnes détenues doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité et le paragraphe 2 du même article proscriit l'application de traitements cruels, inhumains ou dégradants à ces mêmes personnes.

56. La loi No 6 (1967) relative à la preuve n'a pas non plus changé depuis qu'il en a été question dans la partie du deuxième rapport périodique consacrée à l'article 7 du Pacte. Autrement dit, les aveux non spontanés obtenus par la police à la suite de menace, de promesses ou d'autres procédés préjudiciables, ne sont pas recevables par les tribunaux.

57. Il est indiqué dans le deuxième rapport périodique qu'en Tanzanie, la mise au secret des détenus n'est pas une pratique normale. Avant leur procès, les personnes inculpées normalement sont détenues dans des commissariats de police ou des centres de détention provisoire. Les personnes détenues en vertu de la loi de 1962 relative à la détention préventive, modifiée en 1985, peuvent être mises au secret pendant un certain temps qui ne peut toutefois excéder deux semaines et leurs noms doivent être publiés au Bulletin officiel. Elles ont droit par ailleurs aux visites de leur famille.

58. En vertu de la loi sur la détention préventive, le Président peut faire placer en détention une personne dont il estime que le comportement risque de porter atteinte à la paix et au bon ordre dans une région quelconque de la Tanzanie ou à la sécurité de l'Etat, ou pour l'empêcher d'avoir ce type de comportement. En vertu d'un amendement apporté à cette loi en 1985, les détenus peuvent contester devant un tribunal la validité de l'ordre de mise en détention, et l'article 5 de la loi prévoit la libération immédiate des détenus qui n'ont pas été informés des motifs de leur mise en détention dans un délai de 15 jours. La loi ne précise pas la durée de la période de détention.

59. Cette loi est critiquée principalement en raison du fait qu'elle donne trop de pouvoir au Président sur la vie et la liberté des détenus. Les risques d'abus sont très grands; il est arrivé en effet que des commissaires régionaux et des commissaires de district abusent des pouvoirs qui leur étaient conférés par la loi. On a critiqué aussi le fait qu'elle a été utilisée pour réduire des militants politiques au silence. Toutefois, l'amendement de 1985 reconnaît au détenu le droit de contester sa détention devant un tribunal et d'obtenir sa libération. Par ailleurs, l'introduction d'un système politique multipartite fait qu'il est très improbable que la législation soit utilisée contre les opposants. Les responsables de l'application des lois recommandent vivement le maintien de cette législation pour lutter contre les criminels dangereux et le développement du trafic de drogue. La Commission Nyalali a recommandé son abrogation. La Commission de réforme du droit a été saisie de la question pour examen et recommandation.

60. La Tanzanie n'expulse pas de personnes vers des pays où elles risqueraient d'être torturées. Elle a toutefois signé plusieurs traités d'extradition avec la plupart de ses voisins. En vertu de ces traités, elle est tenue d'extrader les criminels qui fuient la justice de leur pays après avoir commis une infraction pénale. Ces traités ne s'appliquent pas aux militants politiques.

61. Des châtiments corporels sont toujours infligés en Tanzanie. Cette pratique remonte à l'époque coloniale et à l'Ordonnance de 1930 relative au châtiment corporel (chap. 17 du Recueil des lois tanzaniennes). A cette époque, le châtiment corporel était obligatoire pour certaines infractions. Aboli par la loi de 1982 sur les peines minimums mais rétabli en 1989, il est autorisé en vertu de l'article 28 du Code pénal (chap. 16 du Recueil des lois tanzaniennes). Toutefois, il n'est infligé que dans les cas d'infractions graves, telles que le viol et le vol à main armée.

62. La loi stipule que les châtiments corporels ne doivent être infligés ni en public, ni aux femmes ou aux hommes de plus de 45 ans. Les autres lois qui autorisent les châtiments corporels sont la loi No 34 de 1967 (art. 33, par. 3) sur les prisons qui autorise le personnel d'encadrement de l'administration pénitentiaire à punir de coups de bâton tout détenu qui se rend coupable dans la prison d'une infraction grave, et la loi No 25 de 1978 sur l'éducation, dont l'article 60 (par. 1 c)) autorise le Ministre de l'éducation à établir des règles relatives à la pratique des châtiments corporels à l'école et au contrôle de celle-ci.

63. La pratique des châtiments corporels divise l'opinion. La Commission Nyalali a recommandé à la Commission juridique de Tanzanie de se pencher sur le bien-fondé de celle-ci.

64. La Tanzanie ne fait pas d'expériences sur des êtres humains. La seule disposition qui ait rapport avec ceci est l'article 63 (par. 1)), de la loi No 9 de 1985 sur la procédure pénale, qui dispose qu'un magistrat peut autoriser un médecin à examiner une personne se trouvant légalement en détention à l'occasion d'un délit, ou à prélever sur cette personne des échantillons biologiques aux fins d'analyse, s'il a des motifs raisonnables de penser que cette analyse permettra de recueillir des indices concernant le délit en question.

#### Article 8

65. L'esclavage et le commerce des esclaves n'existent pas en Tanzanie. Les articles 254 et 255 du Code pénal disposent que l'esclavage est une infraction. L'article 254 dispose que toute personne qui importe, exporte, déplace, achète, vend ou cède une personne comme esclave, ou encore accepte, prend chez soi ou détient contre son gré qui que ce soit comme esclave, se rend coupable d'une infraction majeure et encourt une peine de sept ans d'emprisonnement. L'article 255 dispose que toute personne qui, régulièrement, importe, exporte, déplace, achète ou vend des esclaves, pratique la traite ou le commerce des esclaves, se rend coupable d'une infraction majeure et encourt une peine de dix ans d'emprisonnement.

66. Le travail forcé est interdit par l'article 25 (par. 2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ainsi que par l'article 256 du Code pénal. Quant aux exceptions prévues par le Pacte, elles sont aussi expressément mentionnées à l'article 25 (par. 3) de la Constitution. L'article 256 du Code pénal dispose que toute personne qui en contraint une autre à travailler contre son gré commet un délit grave.

67. La loi No 6 de 1983 sur l'utilisation des ressources humaines, généralement connue sous le nom de "loi Nguvu Kazi", porte création d'un mécanisme conçu pour organiser et faciliter l'engagement de toute personne en pleine possession de ses moyens physiques à des tâches productives. On a critiqué cette loi, dont on a dit qu'elle comportait des éléments encourageant le travail forcé.

68. Les articles 13 à 16 de la loi habilite le ministre à procéder à un recensement général de la population, à identifier les chômeurs et les travailleurs non productifs et à prévoir des arrangements portant sur le transfert coordonné et l'emploi ultérieur des résidents au chômage. Les articles 26 et 27 de la loi confèrent au ministre des pouvoirs étendus lui permettant d'organiser l'emploi des personnes inculpées ou condamnées pour oisiveté, troubles de l'ordre public, filouterie et vagabondage.

69. Certaines autorités locales habilitées à appliquer la loi ont arrêté, mis en détention et poursuivi des personnes en vertu de ladite loi. D'autres ont adopté des règlements imposant le développement de cultures vivrières ou marchandes sur des étendues de superficie minimum. Cette loi n'est plus que rarement appliquée aujourd'hui, mais elle l'a été très souvent au milieu des années 80. La Commission Nyalali a constaté qu'elle restreignait la liberté de choix du travail, rendait possibles les arrestations et les mises en détention sans procès et encourageait le travail forcé; elle a donc recommandé son abrogation.

#### Articles 9 et 10

70. L'article 15 (par. 1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie proclame l'inviolabilité de la liberté humaine et garantit à chacun la jouissance de sa liberté individuelle. Le paragraphe 2 du même article dispose en outre que nul ne peut être arrêté, frappé d'interdiction, détenu, exilé ou privé de liberté de quelque manière que ce soit, si ce n'est dans certaines circonstances et conformément à une procédure prévue par la loi ou en exécution d'une décision ou d'un arrêt d'un tribunal en rapport avec un délit dont l'intéressé a été reconnu coupable ou dont il y a de bonnes raisons de suspecter qu'il s'est rendu coupable.

71. Ces exceptions font l'objet des dispositions contenues dans la loi No 9 de 1985 sur la procédure pénale, qui portent sur l'arrestation, la libération sous caution et la détention. Ce sont les mêmes que celles qui ont été décrites dans le deuxième rapport périodique.

72. A la suite de certaines allégations faites récemment dans la presse, concernant l'insuffisance de l'hygiène et de l'alimentation dans l'un des centres de détention provisoire de Dar es-Salaam, et concernant la non-ségrégation des délinquants juvéniles et adultes, le Premier Ministre de

la République-Unie de Tanzanie a fait une visite surprise dans le centre en question. Il a constaté que les allégations n'étaient pas fondées, le seul problème étant le manque épisodique de certains produits de première nécessité tenant aux difficultés financières que connaissent tous les services du Gouvernement.

Articles 11 et 13

73. La pratique tanzanienne s'écarte des dispositions de l'article 11 du Pacte. L'article 44 (par. 1) du Code de procédure civile, ainsi que la loi No 49 de 1966, disposent qu'une personne considérée comme débitrice de par une décision de justice peut à tout moment être arrêtée en exécution d'un jugement et doit dès que possible être traduite devant un tribunal, qui peut ordonner sa mise en détention. Il n'y a pas de discrimination entre citoyens tanzaniens et étrangers; cette disposition s'applique aux uns comme aux autres.

74. En vertu de l'article 13 (par. 1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, les étrangers jouissent des mêmes protections que les citoyens tanzaniens. Cet article dispose que tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi. Les paragraphes 2 et 4 de l'article 13 disposent qu'aucune autorité législative tanzanienne ne peut introduire dans la législation une disposition qui serait discriminatoire par nature ou dans ses effets, et que nul ne peut être traité de manière discriminatoire par qui que ce soit en application d'une loi quelconque ou dans l'exercice de fonctions conférées par l'Etat ou un parti et ses organes.

75. En vertu de l'article 29 (par. 1) de la Constitution, toute personne résidant en République-Unie de Tanzanie jouit des droits fondamentaux de l'homme et reçoit une part des fruits de l'accomplissement par chacun de son devoir envers la société. L'article 29 (par. 2) de la Constitution garantit aux étrangers un procès équitable et public devant les tribunaux et les protège de toute ingérence arbitraire et illégale dont pourrait faire l'objet leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance.

76. Le Bill of Rights (Charte des droits), qui protège les droits fondamentaux, concerne aussi les étrangers. Ils ne peuvent être soumis à la torture ou à des châtiments cruels et dégradants, ni être maintenus en esclavage ou en servitude. S'ils sont privés de liberté conformément à la loi, ils doivent être traités avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. De même que les citoyens tanzaniens, les étrangers jouissent de la liberté de pensée, de conscience et de religion, conformément à l'article 19 (par. 1) de la Constitution. En vertu de l'article 16 (par. 2), ils ont droit au respect de leur vie privée et à la sécurité de leur personne.

77. Les renseignements fournis dans le deuxième rapport périodique au sujet de la loi No 8 de 1972 sur l'immigration, en particulier sur les permis de séjour, les personnes interdites d'immigration et leur expulsion, les arrêtés d'expulsion etc., demeurent valables.

78. Plusieurs textes sont critiqués comme allant à l'encontre de l'article 12 (par. 1) du Pacte qui porte sur la liberté de circulation et de résidence. En vertu de l'Ordonnance de 1928 sur la sorcellerie, (chap. 28 du

Recueil des lois tanzaniennes), qui remonte à l'époque coloniale, les autorités peuvent arrêter et mettre en détention les personnes soupçonnées de pratiquer ou pratiquant la sorcellerie, ou les assigner à résidence dans un seul district ou une seule région.

79. L'Ordonnance d'expulsion, (chap. 38 du Recueil des lois tanzaniennes), telle qu'elle a été modifiée par la loi No 3 de 1991, autorise le Président à expulser, dans une autre région du pays, toute personne dont on a des preuves qu'elle se comporte d'une manière jugée dangereuse pour la paix et l'ordre du pays ou qui s'efforce de créer des dissensions entre la population et les autorités. Si elle revient, cette personne pourra être condamnée à une peine d'emprisonnement et à une amende ou faire l'objet d'une nouvelle mesure d'expulsion.

80. La Commission Nyalali a recommandé l'abrogation de ces deux lois jugées dépassées et anticonstitutionnelles. Elles sont actuellement à l'examen devant la Commission de réforme du droit.

#### Article 14

81. L'organisation du pouvoir judiciaire est régie par le chapitre 5 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Le Chief Justice (magistrat qui préside la Cour suprême), nommé par le Président conformément à l'article 118 (par. 2) de la Constitution, est également Président de la cour d'appel et du corps judiciaire. La cour d'appel est constituée sur la base de l'article 117 (par. 1) de la Constitution, tandis que l'appareil judiciaire, conformément à l'article 116, se compose de la cour d'appel, de la Haute Cour et de toutes les instances placées sous la tutelle de la Haute Cour.

82. Conformément à l'article 118 (par. 3) de la Constitution, le Président de la République-Unie de Tanzanie nomme les juges de la cour d'appel, en accord avec le Chief Justice, en les choisissant parmi les personnes remplissant les conditions requises pour être nommées juges à la Haute Cour de Tanzanie ou de Zanzibar.

83. Le Président nomme les juges de la Haute Cour, qui a à sa tête le premier Président de la Haute Cour, après consultation avec la Commission de la fonction judiciaire (art. 109 (par. 1) de la Constitution). Cette commission, établie conformément à l'article 112 (par. 1) de la Constitution, se compose du Chief Justice, qui la préside, du Procureur général, d'un juge de la cour d'appel nommé par le Président en consultation avec le Chief Justice, du premier Président de la Haute Cour et de deux autres membres nommés par le Président.

84. L'indépendance de la justice est garantie par l'inamovibilité des juges de la cour d'appel et de la Haute Cour. Le Président doit approuver leur nomination, mais une fois en place, les juges peuvent s'acquitter de leurs fonctions sans crainte ni favoritisme du fait de leur inamovibilité à laquelle il ne peut être dérogé que s'ils se révèlent incapables de s'acquitter de leurs fonctions, s'ils commettent une faute grave ou s'ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions en raison d'une infirmité physique ou mentale.

85. En vertu des articles 109 (par. 8) et 118 (par. 3) de la Constitution, les juges doivent remplir certaines conditions pour être nommés magistrats de la Haute Cour ou de la cour d'appel de Tanzanie, et notamment avoir les qualifications professionnelles prescrites par l'Advocate Ordinance (ordonnance relative à la fonction judiciaire) ou toute loi la modifiant ou s'y substituant, qualifications sans lesquelles ils ne peuvent exercer ni en Tanzanie ni à Zanzibar. Ils doivent avoir acquis ces qualifications depuis cinq ans au moins (art. 109 (par. 7) de la Constitution). Le Président peut toutefois déroger à la règle des cinq ans, après consultation avec le Chief Justice s'il estime qu'en raison de circonstances spéciales un candidat a les compétences et les capacités requises et est de ce fait digne de devenir juge de la Haute Cour.

86. En vertu de l'article 120 (par. 2) de la Constitution, les juges de la cour d'appel peuvent faire valoir leur droit à la retraite à l'âge de 60 ans mais, en vertu du premier paragraphe du même article, ils ne peuvent continuer à exercer au-delà de l'âge de 65 ans. Les juges de la Haute Cour doivent prendre leur retraite à 60 ans (art. 110 (par. 1) de la Constitution), mais ils peuvent faire valoir leur droit à la retraite à 55 ans (par. 2 du même article).

87. L'article 110 (par. 6) de la Constitution décrit la procédure de révocation d'un juge de la cour d'appel ou d'un juge du siège. Le Président doit constituer une commission composée d'un président et d'au moins deux autres membres, dont l'un au moins devra occuper la fonction de juge de la Haute Cour ou de la cour d'appel d'un pays du Commonwealth. La commission examine la question et présente ses conclusions au Président, qui ne peut procéder à une révocation que sur sa recommandation.

88. Les émoluments des juges, étant prélevés sur le Consolidated Fund, ne sont pas soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

89. Aux niveaux de juridictions inférieures à la cour d'appel et à la Haute Cour, se trouvent les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux d'instance et les tribunaux de simple police, où siègent, respectivement, des magistrats d'arrondissement et d'instance et des juges de paix. En vertu de l'article 113 (par. 1) de la Constitution, le Président est investi du pouvoir de nommer, de promouvoir et de sanctionner les magistrats et autres membres du corps judiciaire de la Tanzanie occidentale mais il a délégué ses pouvoirs à la Commission de la fonction judiciaire établie conformément à l'article 112 (par. 1).

90. Les magistrats d'instance qui sont nommés à leur poste doivent être diplômés d'une faculté de droit agréée et avoir effectué un stage d'un an auprès du parquet. Les magistrats d'arrondissement ne sont pas diplômés de l'université. Ils sont promus compte tenu de leur expérience en tant que juges de paix ou premiers greffiers et à l'issue d'un cours de droit d'un an sanctionné par un diplôme. Les juges de paix reçoivent une formation juridique de base, étalée sur neuf mois, à l'Institut de formation des cadres de Morogoro.

91. Seuls les personnels militaires relèvent de la juridiction des tribunaux militaires. Cependant, tout recours contre des décisions de tribunaux militaires est du ressort de la Haute Cour qui siège alors à titre de cour martiale d'appel. Cette procédure garantit le respect de la légalité.

92. Entre autres tribunaux spécialisés, on citera le tribunal des baux et loyers qui connaît des différends en matière de loyer et autres entre propriétaires et locataires et le tribunal du travail qui connaît des questions ayant trait à l'application de la législation du travail et des litiges professionnels.

93. La Constitution contient certaines dispositions générales concernant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement. L'article 29 (par. 2) dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi. L'article 13 (par. 3) dispose en outre que les droits, obligations et intérêts civils de chacun, en particulier, et de la société, en général, sont protégés et déterminés par les tribunaux compétents et autres organes d'Etat légalement institués.

94. L'article 13 (par. 6) de la Constitution porte sur le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal qui déterminera ses droits et obligations. Il garantit en outre le droit de recourir à une juridiction supérieure ou toute autre voie de recours contre des décisions judiciaires. L'article 15 (par. 2) dispose que, pour garantir le droit à la liberté, nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné, déplacé de force ou privé de liberté si ce n'est dans le cadre d'une procédure régulière ou en exécution d'une décision ou d'un arrêt d'un tribunal en rapport avec un délit dont l'intéressé a été reconnu coupable.

95. L'article 186 de la loi No 9 de 1985 relative à la procédure pénale dispose que les procès doivent être publics, sauf si le président du tribunal estime que la publicité nuirait soit aux intérêts de la justice, de la défense, de l'ordre public ou de la morale, soit à l'intérêt des mineurs ou au respect de la vie privée des parties en cause.

96. Les garanties qui existent en droit et dans la pratique en ce qui concerne le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement sont celles qui ont été décrites dans le deuxième rapport périodique.

#### Articles 15 et 16

97. La Constitution de la République-Unie de Tanzanie interdit expressément la rétroactivité de la législation pénale. Aux termes de son article 13 (par. 6), nul ne peut être puni pour un acte qui, lorsqu'il a été commis, n'était pas une infraction au regard de la loi, et il ne peut être substitué une peine plus forte à celle qui était prévue lorsque l'infraction a été commise.

98. L'article 12 (par. 1 et 2) de la Constitution proclame l'égalité de tous ainsi que le respect et la reconnaissance qui sont dus à la dignité de chacun.

Article 17

99. L'article 16 (par. 1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie garantit le droit de chacun à la vie privée et à la sécurité de sa personne. Il stipule que chacun, ainsi que les membres de sa famille et de son foyer, mérite le respect et a droit à la protection de sa personne. Cette protection s'étend à ses communications privées. Le paragraphe 2 du même article précise cependant que pour préserver la protection et la sécurité garanties dans cet article, les autorités établiront des règlements déterminant dans quelles conditions et dans quelle mesure il pourrait être possible de restreindre le droit de chacun à la vie privée et à la sécurité de sa personne sans déroger aux dispositions dudit article.

100. Ainsi, par exemple, la loi de 1970 intitulée East African Customs and Transfer Tax Act et la loi No 19 de 1977 intitulée Customs and Excise Duty Act autorisent les fonctionnaires des douanes habilités à ouvrir les colis personnels dont ils soupçonnent qu'ils contiennent des produits de contrebande.

101. La loi No 9 de 1985 sur la procédure pénale autorise les arrestations (art. 13) et les perquisitions (art. 24) sur mandat. L'article 14 définit les situations dans lesquelles un policier peut procéder à une arrestation sans mandat, c'est-à-dire arrêter une personne trouvée porteuse d'objets dont on peut raisonnablement penser qu'ils ont été volés, ou une personne qui fait délibérément obstruction à l'accomplissement par un policier des devoirs de sa charge.

102. L'article 24 de la loi sur la procédure pénale stipule qu'un policier peut procéder à une fouille corporelle lorsqu'il arrête un suspect. Cependant, il doit respecter la pudeur de la personne arrêtée lorsqu'il s'agit d'une femme; l'article 26 de cette loi prévoit d'ailleurs qu'une femme doit être fouillée par une autre femme. Le terme "famille" a une acception plus large en Tanzanie que la famille traditionnelle consistant en une personne, sa femme et ses enfants et englobe aussi la famille étendue aux oncles, tantes, nièces, etc. Cependant, une union homosexuelle de quelque type que ce soit ne constitue pas une "famille" ou un "foyer".

103. Il n'en reste pas moins que, comme on l'a exposé à propos de l'article 6 du Pacte, le Parlement peut, notamment en cas d'urgence, prendre en vertu de l'article 31 (par. 1) de la Constitution des mesures qui dérogent à l'inviolabilité de la liberté s'il s'agit d'individus dont on présume qu'ils se conduisent d'une manière qui met en péril ou qui compromet la sécurité nationale.

104. Comme indiqué dans le deuxième rapport périodique, l'informatisation en Tanzanie en est encore à ses balbutiements et il n'y a donc pas de banque de données contenant des renseignements personnels ce qui interdit toute immixtion abusive dans la vie privée des gens.

Article 18

105. L'article 19 (par. 1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie stipule que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'à la liberté de changer de religion ou de conviction. Le paragraphe 2 du même article dispose que, dans le respect des lois pertinentes de la République, toute personne est libre de propager une religion, de prier et de diffuser des renseignements sur une religion, et que l'organisation des activités religieuses n'est pas du ressort de l'Etat.

106. La population tanzanienne compte environ un tiers de musulmans, un tiers de chrétiens et un tiers de personnes professant d'autres religions, n'ayant aucune religion, ou fidèles à leurs traditions tribales. Mais le fait est que la Tanzanie reste un Etat laïque dont la population accepte de plus en plus la liberté de pensée, de conscience et de culte, et l'égalité de toutes les religions qui, dans l'ensemble, coexistent pacifiquement.

Article 19

107. L'article 18 (par. 1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie dispose que, dans le respect des lois du pays, chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression. Cette liberté signifie que chacun a le droit d'avoir et d'exprimer librement ses opinions et de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tous les moyens, ainsi que le droit d'être protégé contre toute violation de sa correspondance ou de ses moyens de communication.

108. L'article 18 (par. 2) stipule que tout citoyen a le droit d'obtenir des informations en tout temps sur les événements qui se produisent dans le pays et dans le monde, qui ont une influence sur la vie des gens, de même que sur les activités et les événements qui ont des répercussions sur la société en général.

109. La Tanzanie compte un quotidien à capitaux publics et, comme indiqué dans le deuxième rapport périodique, une presse privée très puissante. Les nouvelles publications sont chaque année plus nombreuses : 14 ont été enregistrées en 1992, 50 en 1993, et 39 en 1995, ce qui porte à 125 leur nombre total. La plupart d'entre elles sont rédigées en swahili, la langue nationale et sont comprises par pratiquement tous les habitants du pays.

110. Elles sont presque toutes principalement connues pour leurs éditoriaux qui contestent la position officielle du Gouvernement, lequel autorise, par ailleurs, leur diffusion à l'étranger. Depuis la promulgation de la loi No 3 de 1976 sur la presse écrite, le Gouvernement autorise l'entrée et la distribution de journaux étrangers en Tanzanie.

111. Le Gouvernement possède deux stations de radio, l'une pour le continent et l'autre pour Zanzibar. Le Gouvernement de Zanzibar possède une chaîne de télévision. Comme pour la presse écrite, le Gouvernement a autorisé la création de stations de radio et de télévision dans tout le pays. Trois stations de radio et trois stations de télévision privées ont été créées dans la région de Dar es-Salaam. Les stations de télévision diffusent leurs programmes librement, sans ingérence de l'Etat. Le Gouvernement prévoit de

créer sa propre station de télévision. Des demandes d'autorisation de créer des stations de radio et de télévision continuent d'être déposées dans tout le pays.

112. Certaines associations de journalistes ont critiqué la loi de 1976 sur la presse écrite qui, selon eux, octroierait des pouvoirs discrétionnaires absolus au Ministre et créerait des infractions contre la République en violation de certains droits et libertés fondamentaux de l'homme, à savoir la liberté de la presse, d'opinion et d'expression. La Commission sur le système démocratique en Tanzanie (Commission Nyalali) a recommandé que la Commission de réforme du droit examine ces dispositions afin de proposer les amendements appropriés.

#### Article 20

113. L'article 9 g) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie dispose que les autorités et organes de l'Etat doivent orienter leurs politiques et activités de manière à garantir que les pouvoirs publics et toutes les institutions publiques assurent l'égalité des chances pour tous les citoyens, sans considération de sexe, de couleur, de race, d'appartenance tribale, de religion ou de statut social. En outre, l'article 9 h) stipule que toutes les formes d'injustice, d'intimidation, de discrimination, de corruption, d'oppression ou de favoritisme doivent être éliminées.

114. Quiconque incite à la violence ou fomenté le mécontentement et la sédition tombe sous le coup des articles 63 a) et 63 b), respectivement, du Code pénal (chap. 16 du Recueil des lois tanzaniennes). L'incitation à la haine nationale ou religieuse constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et elle est de ce fait considérée comme une infraction pénale.

115. Depuis l'indépendance de la Tanzanie, le Gouvernement a veillé à la séparation de l'Eglise et de l'Etat et encourage les citoyens à pratiquer la tolérance religieuse. Les autorités publiques et religieuses ont scrupuleusement maintenu cette séparation. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, un groupe de fanatiques religieux a semé la terreur dans la ville de Dar es-Salaam et a incendié plusieurs boucheries qui vendaient du porc, ce qui est contraire à leur religion. Le Gouvernement les a rapidement arrêtés et ils ont été jugés, déclarés coupables, condamnés et incarcérés pour des infractions définies dans le Code pénal.

116. La Tanzanie a toujours eu des relations amicales et cordiales avec tous ses voisins, excepté pendant une brève période en 1979 où elle est entrée en guerre contre les forces du Président ougandais Idi Amin, qui l'avaient agressée. Il n'existe aucun texte législatif interdisant expressément la propagande en faveur de la guerre. Cependant, la Tanzanie a clairement fait entendre aux centaines de milliers de Rwandais et de Burundais qui ont trouvé refuge sur son territoire qu'elle ne servira pas de tremplin à des attaques armées contre les pays voisins. Normalement, tous les réfugiés sont désarmés avant d'être autorisés à rentrer dans le pays. Ils sont informés que tant qu'ils sont sur le sol tanzanien, ils ne peuvent se livrer à aucune forme d'entraînement militaire ou de propagande en faveur du génocide ou de la guerre.

Article 22

117. L'article 20 (par. 1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie reconnaît à chacun le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer et de s'exprimer librement en public. Ce droit se caractérise par la liberté de réunion et d'association, ainsi que la liberté de constituer des organisations et associations et d'y adhérer pour protéger ou promouvoir des intérêts communs.

118. Les possibilités de mettre en oeuvre ces droits et libertés dans le domaine politique se sont multipliées après l'institution du régime multipartite en Tanzanie. Sur la recommandation de la Commission présidentielle réunie en 1992 au sujet de la mise en place du système multipartite, la Tanzanie a supprimé de sa Constitution tous les articles stipulant que la République-Unie de Tanzanie était un Etat à parti unique et y a apporté les amendements nécessaires pour permettre l'institution du multipartisme. Sur les 23 partis politiques qui avaient initialement demandé à être enregistrés en vue des élections législatives et présidentielle d'octobre 1995, 13 remplissaient les conditions requises et ont été enregistrés.

119. Quant à l'organisation de la société civile, une loi de 1991 fait de l'Organisation des syndicats tanzaniens (OTTU) la centrale représentant tous les travailleurs tanzaniens. Cette loi prévoyait la disparition de la Jumuiya ya Wafanyakazi wa Tanzania (JUWATA) établie par une loi de 1979, qui était précédemment affiliée au parti au pouvoir (le Chama cha Mapinduzi). Celui-ci a décidé de rayer la JUWATA de la liste des organisations de masse et de la transformer en un mouvement syndical autonome, l'Organisation des syndicats tanzaniens.

120. A cet égard, la loi No 41 de 1967 relative au tribunal permanent du travail a été modifiée par la loi No 3 de 1990. La loi de 1967 établissait le Tribunal permanent du travail pour approfondir et améliorer les dispositions concernant le règlement de ces conflits du travail par la négociation et la conciliation. Ce tribunal devait aussi modifier certaines lois concernant les litiges au sein de la fonction publique et des administrations locales. Depuis la modification introduite par la loi No 3 de 1990, le Tribunal permanent du travail est appelé Tribunal du travail de Tanzanie, et le lock-out et la grève sont soumis à certaines conditions.

121. L'article 20 (par. 1) de la Constitution reconnaît à chacun le droit à la liberté de réunion et d'association, dans le respect des lois du pays. Cependant, des mesures administratives ont été prises pour que ces réunions soient pacifiques. On a vu dans certaines villes des cas de jets de pierres et d'émeutes après le discours de dirigeants de tel ou tel parti politique devant leurs sympathisants avec pour conséquences des dommages corporels et matériels.

122. Il est donc nécessaire de demander à l'avance une autorisation officielle pour organiser une marche, une réunion ou une manifestation, afin que le Gouvernement charge les forces de police d'assurer la paix et la sécurité. Les contrevenants risquent des poursuites pénales en application du chapitre 9 du Code pénal de Tanzanie (chap. 16 du Recueil des lois

tanzaniennes) relatif aux réunions illégales et aux émeutes et autres infractions troublant la tranquillité publique.

123. L'Ordonnance de 1954 sur les associations (chap. 337 du Recueil des lois tanzaniennes) précise les conditions et procédures d'inscription des associations en Tanzanie. Avant la réintroduction du système multipartite, ce texte régissait aussi l'enregistrement des partis politiques qui est aujourd'hui confié à la Commission électorale nationale. On a avancé que l'Ordonnance sur les associations donnait de larges pouvoirs discrétionnaires au Président de la République-Unie de Tanzanie, au Ministre de l'intérieur et au chef du service de l'enregistrement des associations. La Commission Nyalali a recommandé de modifier certaines des dispositions de cette ordonnance qui semblent en conflit avec la Constitution.

#### Article 24

124. L'article 12 (par. 1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie dans ses dispositions générales s'applique aussi à l'enfant dans la mesure où il stipule que tous naissent libres et égaux. Dans son paragraphe 2, cet article prévoit que toute personne a droit à la reconnaissance et au respect de sa dignité. L'article 13 (par. 1) dispose que tous sont égaux devant la loi, qui leur garantit l'égalité des chances et une protection égale; cette disposition s'applique aussi à l'enfant. De même, l'article 13 (par. 5) de la Constitution interdit toute discrimination pour raison de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine nationale ou sociale, de fortune ou de naissance. Jouissant d'un statut particulier, l'enfant a toujours été protégé par la société et par l'Etat. La famille elle aussi lui accorde sa protection.

125. L'ordonnance sur l'enregistrement des naissances, qui figure au chapitre 108 du Recueil des lois tanzaniennes, prévoit en son article 11 que tout enfant né vivant est déclaré par son père et sa mère ou par une personne vivant à leur foyer dans les trois mois suivant sa naissance. Selon la loi de 1961 sur la citoyenneté, tout enfant né en Tanzanie est citoyen tanzanien. Le Gouvernement prend actuellement les dispositions voulues pour créer le premier tribunal pour mineurs à Dar es-Salaam. S'il dispose des moyens financiers nécessaires, il en créera d'autres ailleurs. En général, les mineurs sont jugés par les tribunaux ordinaires. Il existe plusieurs écoles agréées pour les délinquants mineurs. Dans les centres de détention provisoire, on prend grand soin de séparer les mineurs des adultes.

126. Conformément à la loi No 24 de 1966 sur la défense nationale, la Tanzanie veille à ce que les enfants ne prennent pas part à des conflits armés. L'article 29 (par. 4) de cette loi dispose qu'une personne qui n'a apparemment pas atteint l'âge de 18 ans ne peut être incorporée sans le consentement de ses parents ou de son tuteur. Si les parents sont morts ou inconnus, c'est le commissaire compétent du district où réside la personne qui doit donner son consentement.

127. Selon l'ordonnance sur les enfants et les jeunes, (chap. 13 du Recueil des lois tanzaniennes) on entend par "enfant" toute personne de moins de 12 ans, et par "jeune" toute personne âgée de 12 à 16 ans. L'ordonnance stipule qu'aucun enfant ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement et

établit des tribunaux pour mineurs qui prononcent l'internement des enfants et des jeunes délinquants dans des centres de rééducation.

128. L'ordonnance sur l'emploi (chap. 366 du Recueil de lois tanzaniennes) prévoit en son article 77 (par. 1) que nul enfant ayant apparemment moins de 12 ans n'est employé en quelque qualité que ce soit. Quiconque emploie un enfant de moins de 12 ans tombe sous le coup de cette ordonnance.

129. En Tanzanie, un enfant est réputé adulte aux fins des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du Pacte lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. Selon le Code pénal tanzanien, un enfant de moins de 7 ans n'est pas responsable pénalement d'un acte ou d'une omission. Il en est de même pour un enfant de moins de 12 ans à moins qu'il ne soit prouvé qu'au moment où il a commis cet acte ou cette omission, il était en mesure de savoir qu'il ne devait pas le faire.

130. Le problème des enfants abandonnés se pose principalement dans les zones urbaines. Dans les zones rurales, la population ne laissera généralement pas un enfant livré à lui-même. Dans les villes, le nombre d'enfants des rues augmente principalement parce que leurs parents se sont séparés, mais également parce que ceux-ci ont renoncé à leur devoir d'éducation. Dans de rares cas, les enfants se réfugient dans la rue lorsque leurs deux parents sont morts et que personne n'est disposé à s'occuper d'eux.

131. Il incombe alors au Gouvernement de veiller sur eux par l'intermédiaire du Ministère du travail et de la jeunesse travaillant en collaboration avec le Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et de l'enfance. Le Gouvernement coordonne aussi son action avec celle de diverses organisations non gouvernementales pour fournir à ces enfants nourriture, logement, soins, vêtements, éducation et conseils. Il travaille main dans la main avec les ONG pour que les enfants reçoivent l'aide nécessaire à la construction d'une base solide pour leur développement et celui de la nation.

#### Article 25

132. L'article 20 (par. 1), de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie reconnaît à chacun, dans le cadre des lois du pays, la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression publique.

133. Cette disposition de la Constitution autorise aussi la formation de partis politiques, ce qui n'était pas le cas avant 1992, époque où seul le parti politique Chama cha Mapinduzi était autorisé. Bien que l'article 20 (par. 1) ait été en vigueur avant la réintroduction du multipartisme en Tanzanie, il ne s'appliquait pas aux partis politiques, étant donné qu'il existait un régime de parti unique. L'abrogation de l'article 3 de la Constitution, qui stipulait que la Tanzanie était un Etat à parti unique, et de l'article 10, qui stipulait que toute activité politique devait être patronnée et contrôlée par le parti au pouvoir, a permis de donner tout son sens à l'article 20 (par. 1), en particulier en ce qui concerne le fonctionnement des partis politiques dans le pays.

134. Le droit de voter est garanti par la Constitution. L'article 5 (par. 1) dispose que tout Tanzanien âgé de 18 ans révolu a le droit de voter lors des élections générales en Tanzanie.

135. L'article 5 (par. 2) dispose que le Parlement peut imposer des conditions susceptibles d'empêcher un citoyen d'exercer son droit de vote pour l'une des raisons suivantes : s'il est citoyen d'un autre pays, s'il n'est pas sain d'esprit, s'il a été condamné pour certaines infractions pénales, s'il ne peut prouver son âge, sa citoyenneté ou son inscription sur les listes électorales.

136. Le droit d'être représenté par des représentants librement élus est garanti par la Constitution dans son chapitre 3. La deuxième partie de ce chapitre prévoit l'élection des membres du Parlement dans leurs circonscriptions respectives. La loi No 6 de 1992 sur les élections régit aussi bien les élections législatives que les élections présidentielles. Les élections ont lieu tous les cinq ans et les dernières en date se sont déroulées en octobre 1995. Elles se déroulent au suffrage universel et égalitaire et à bulletin secret, ce qui garantit la libre expression de la volonté des électeurs.

137. L'article 21 (par. 1) de la Constitution prévoit que tous les citoyens ont le droit de participer au gouvernement du pays soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis, conformément à la procédure prévue par la loi. Le paragraphe 2 de cet article dispose que tout citoyen a le droit et la liberté de prendre des décisions en ce qui concerne sa vie, ses affaires ou les affaires de son pays.

138. L'un des chefs politiques de l'opposition, le Révérend Christopher Mtikila, a saisi la Haute Cour après s'être vu refuser par la Commission électorale nationale le droit de faire acte de candidature à la présidence à titre privé. L'enregistrement du parti politique du Révérend Mtikila, le Mouvement démocratique uni, avait été refusé au motif qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par la loi No 5 de 1992, c'est-à-dire qu'il prônait ouvertement la rupture de l'union avec Zanzibar. L'adhésion à la préservation de cette Union est l'une des conditions que la Constitution met à l'enregistrement d'un parti.

139. Dans sa décision, prise le 24 octobre 1994, la Haute Cour de Tanzanie a déclaré que l'article 21 (par. 1) de la Constitution autorisait un candidat n'ayant pas l'appui d'un parti à se présenter à titre privé et indépendant aux élections présidentielle ou législatives, ou aux élections des conseils locaux. Depuis, le Parlement a révisé la Constitution afin d'interdire les candidatures privées.

140. Dans une autre affaire concernant des élections tenues depuis l'instauration du multipartisme, la Cour d'appel de Tanzanie a apporté quelques éclaircissements sur un article de la Constitution qui semble déclarer les tribunaux incompétents. Dans cette affaire, M. Aman Walid Kabourou du Chama cha Demokrasia Tanzania, ou CHADEMA avait demandé l'annulation de la victoire de M. Azim Selemani Premji, candidat du Chama cha Mapinduzi, le parti au pouvoir à l'élection parlementaire partielle qui s'était tenue dans la ville de Kigoma, en Tanzanie occidentale, contestant le résultat de cette élection en vertu de l'article 108 de la loi de 1985 sur les élections, telle que modifiée par la loi de 1992 sur les élections. Quatre autres partis politiques avaient présenté des candidats à l'élection partielle dans la circonscription de Kigoma remportée par M. Premji.

141. Dans son jugement du 11 août 1994, la Haute Cour de Tanzanie avait donné gain de cause au requérant et annulé les résultats de l'élection. Le Gouvernement, ainsi que M. Premji et Radio Tanzanie, ont donc introduit un recours devant la cour d'appel de Tanzanie en arguant que la Haute Cour avait eu tort de conclure que la campagne avait été entachée de corruption, que des membres du Gouvernement avaient organisé des campagnes illégales en faveur de M. Premji et que les émissions de Radio Tanzanie avaient influencé les résultats des élections.

142. La cour d'appel, dans son jugement du 28 décembre 1994, a confirmé la décision de la Haute Cour. En prononçant son jugement, elle a donné des éclaircissements sur l'article de la Constitution qui avait été invoqué. L'article 74 (par. 12) de la Constitution (dans la partie qui traite des élections législatives) dispose que "aucun tribunal n'a compétence pour enquêter sur un acte quelconque de la Commission électorale lorsqu'elle exerce ses fonctions dans le respect des dispositions de la présente Constitution".

143. La cour a déclaré que, de prime abord, cette disposition interdisait expressément aux tribunaux d'enquêter sur la validité de certaines mesures, mais qu'un examen plus attentif des principes qui sous-tendaient la Constitution révélait que cette interprétation était erronée. L'un des principes fondamentaux de toute constitution démocratique, y compris celle de la Tanzanie, était la primauté du droit, ce principe était évident et élémentaire dans une démocratie et il n'avait pas à être expressément formulé dans une constitution démocratique.

144. La cour a ensuite fait référence à l'article 26 (par. 1) de la Constitution selon lequel : "Chacun est tenu de se conformer à la présente constitution et aux lois de la République-Unie". Tenant compte de cette disposition, la cour a dit que l'article 74 (par. 12) de la Constitution ne pouvait être interprété de façon à protéger des actes ou des faits de la Commission électorale nationale non conformes à la Constitution ou illégaux contre une enquête des tribunaux.

145. La cour a ajouté que seuls étaient protégés d'une enquête par les tribunaux les actes ou faits qui découlaient de la Constitution ou de la loi pertinente. Il s'ensuit donc que tout acte ou fait contraire à la Constitution ou à la loi pertinente est susceptible d'examen ou d'enquête par les tribunaux compétents. Peu importe que la Commission électorale nationale ait pour président et vice-président des juges à la cour d'appel. Ce qui compte, c'est le principe de la primauté du droit selon lequel nul n'est au-dessus de la loi du pays et nul n'est autorisé à agir au mépris de la Constitution ou illégalement.

#### Conclusion

146. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a écouté les recommandations de la Commission Nyalali concernant divers textes législatifs qui, selon cette commission, doivent être abrogés ou modifiés. Cependant, avant de prendre une décision quelconque, le Gouvernement attend les recommandations de la Commission de réforme du droit, qui a été chargée d'examiner en détail tous ces textes et de formuler ses recommandations.

147. Pour ce troisième rapport périodique, le grand progrès à signaler est le passage de la Tanzanie d'un Etat à parti unique à un Etat multipartite, ce qui représente une contribution majeure à l'amélioration de la situation des droits de l'homme ainsi qu'à l'expansion de la démocratie dans le pays. Dans le domaine des droits de l'homme, la Constitution de la République-Unie de Tanzanie garantit la liberté de réunion (pacifique), d'association et d'expression publique, en particulier le droit de constituer des organisations ou associations, ou d'en faire partie, pour protéger ou promouvoir les intérêts de la population.

148. Pour ce qui est des progrès dans le domaine de la démocratie, on a considéré qu'un régime de parti unique limitait la démocratie du fait que les personnes qui n'étaient pas membres du parti n'avaient pas la possibilité de participer à la vie politique du pays. L'institution du multipartisme offrira dorénavant à ces personnes la possibilité de le faire en s'inscrivant à un parti de leur choix ou en formant leur propre parti. Tous attendent avec impatience et optimisme de voir le nouveau système en oeuvre. Le Gouvernement est particulièrement résolu à veiller à ce qu'il fonctionne sur la base des principes de l'état de droit inscrit dans la Constitution.

-----